D.M.O

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 613/2022

4ème CHAMBRE

ARRET CONTRADICTOIRE N°315/2023 du 15/03/2023

Affaire :

LA SOCIETE UNION SOLIDARITE INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT (USID)

(CABINET COULIBALY N'GOLO DAOUDA)

Contre

LA SOCIETE BUREAU AFRICAIN DE CONSTRUCTION D'INVESTISSEMENT ET DIVERS (BACID)

(CABINET BAKO & ASSOCIES)

ARRET

Contradictoire

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt contradictoire avant-dire droit N°157/2023 rendu le 08 février 2023 par la Cour d'Appel de céans qui a déclaré recevables, les appels principal de la société USID et incident de la société BACID interjetés contre le jugement N°2375/2022, rendu le 20 juin 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Dit la société Bureau Africain de Construction, d'Investissement et Divers dite BACID mal fondée en son appel incident ;

L'en déboute ;

Dit la société Union Solidarité Internationale pour le Développement dite USID bien fondée en son appel principal ;

Infirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 15 MARS 2023

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mercredi quinze mars deux mil vingt-trois tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président de Chambre, Président ;

Messieurs DOUGNON DAVIDE, BONI KOUANDE LEONARD, KOPOIN ALLEPO SYLVAIN, BERET-DOSSA ADONIS, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MANDE OUSMANE,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE UNION SOLIDARITE INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT, en abrégé USID, SARL, au capital de 5.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2018-B-25714, dont le siège social est à Abidjan Cocody Angré, 04 BP 2748 Abidjan 04, prise ben la personne de son gérant, Monsieur TOESSI KOCOU Albert, demeurant es qualité au social susdit ;

Appelante ;

Représentée et concluant par le biais du Cabinet COULIBALY N'GOLO DAOUDA, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody Saint Jean, Rue des Jasmins, Sicogi, Immeuble Grande Ourse, Escalier L, 1er étage, porte n° 501, 04 BP 2976 Abidjan 04, CEL : 07 59 06 76 00 ;

D'UNE PART ;

Et :

Statuant à nouveau :

Dit que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas prescrite ;

Condamne en conséquence la société Bureau Africain de Construction, d'Investissement et Divers dite BACID à payer à la société Union Solidarité Internationale pour le Développement dite USID, la somme de seize millions deux cent quarante-huit mille cent vingt-huit Francs (16.248.128 F CFA) à titre de créance ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Bureau Africain de Construction, d'Investissement et Divers dite BACID.

Statuant à nouveau :

Dit que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas prescrite ;

Condamne en conséquence la société Bureau Africain de Construction, d'Investissement et Divers dite BACID à payer à la société Union Solidarité Internationale pour le Développement dite USID, la somme de seize millions deux cent quarante-huit mille cent vingt-huit Francs (16.248.128 F CFA) à titre de créance ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Bureau Africain de Construction, d'Investissement et Divers dite BACID.

LA SOCIETE BUREAU AFRICAIN DE CONSTRUCTION D'INVESTISSEMENT ET DIVERS en abrégé BACID, société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 500.000.000 F CFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2014-B-20857, dont le siège social est à Abidjan Riviera Faya, BP 699 Bingerville, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur SALAMI RACHIDI ;

Intimée ;

Représentée et concluant par le canal du cabinet BAKO & Associés, Société d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody 8ème Tranche, Immeuble Dramera, à proximité de l'ex-siège du pôle pénal économique et financier, 27 BP 993 Abidjan 27, e-mail : cab.bako2021@gmail.com, Tel : 27 22 21 30 78 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

En son audience publique ordinaire, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le jugement N°2375/2022 du 20 juin 2022 en ces termes :

« -Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

-Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'opposition de la société Bureau Africain de Construction, d'investissent et Divers ;

-Déclare la Société Bureau Africain de Construction, d'Investissement et Divers recevable en son opposition ;

-L'y dit bien fondée ;

-Dit la demande en recouvrement de la société Union Solidarité Internationale pour le Développement dite USID irrecevable pour cause de prescription de la créance ;

-Condamne la société Union Solidarité Internationale pour le Développement dite USID aux entiers dépens de l'instance » ;

Par acte d'appel du lundi 18 juillet 2022 de Maître PORQUET VICTOR-AIME, Commissaire de Justice près la Cour d'Appel de Bouaké, la Société Solidarité Internationale pour le Développement en abrégé USID a interjeté appel du jugement sus énoncé et a, par le même acte, assigné la Société Bureau Africain de Construction, d'Investissement et Divers en abrégé BACID à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mercredi 27 juillet 2022 pour entendre infirmer le jugement N°2375/2022 du 20 juin 2022 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan en toutes ses dispositions ;

Enrôlée sous le numéro 613/2022 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée le mercredi 27 juillet 2022, puis renvoyée au 05 octobre 2022 ;

A cette audience, la Cour a ordonné une mise en état et désigné le conseiller DOUGNON Davide à l'effet d'y procéder et a renvoyé la cause à l'audience publique du 09 novembre 2022;

Ensuite, la cause a été mise en délibéré le 21 décembre 2022, lequel délibéré a été rabattu et renvoyé au 11 janvier 2023 pour production du dossier de première instance ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 25 janvier 2023 ;

Puis, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08 février 2023 ;

Suivant arrêt avant-dire droit N157/2023 du 08 février 2023, la Cour a :

- déclaré recevables, les appels principal de la société Union Solidarité Internationale pour le Développement dite USID et incident de la société Bureau Africain de Construction, d'Investissement et Divers dite BACID, interjetés contre le jugement N°2375/2022, rendu le 20 juin 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

-Dit la société Bureau Africain de Construction, d'Investissement et Divers dite BACID mal fondée en son appel incident ;

-Débouté la société Bureau Africain de Construction, d'investissement et Divers dite BACID ;

-Ordonné la comparution personnelle des Gérants des sociétés USID et BACID à l'audience du mercredi 22 février 2023 à 11 heures ;

-Renvoyé la cause et les parties à cette date ;

-Réservé les dépens ;

A l'audience du 22 février 2023, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15 mars 2023 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé le délibéré comme suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu l'ordonnance de clôture de la mise en état n°311/2022 en date du 07 novembre 2022 du conseiller rapporteur ;

Vu l'arrêt avant-dire droit N°157/2023 rendu le 08 février par la Cour d'Appel de céans ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Commissaire de Justice en date du 18 juillet 2022, la société Union Solidarité Internationale pour le Développement dite USID a interjeté appel du jugement N°2375/2022 rendu le 20 juin 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« *Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;*

Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'opposition de la Société Bureau Africain de Construction, d'Investissement et Divers ;

Déclare la Société Bureau Africain de Construction, d'Investissement et Divers recevable en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit la demande en recouvrement de la Société Union Solidarité Internationale pour le Développement dite USID irrecevable pour cause de prescription de la créance;

Condamne la Société Union Solidarité Internationale pour le Développement dite USID aux entiers dépens de l'instance » ;

Des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier, il ressort que suivant exploit de Commissaire de Justice en date du 05 avril 2022, la société Bureau Africain de Construction, d'Investissement et Divers dite BACID, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°610/2022 rendue le 08 mars 2022 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan et signifiée le 22 mars 2022, et a, par le même acte, assigné la société Union Solidarité Internationale pour le Développement dite USID à comparaître le 02 mai 2022, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, aux fins d'entendre rejeter l'action en recouvrement de ladite société;

Au soutien de son opposition, la société Bureau Africain de Construction, d'Investissement et Divers dite BACID, a exposé que par l'ordonnance susvisée, la société Union Solidarité Internationale pour le Développement dite USID a obtenu sa condamnation à lui payer la somme de 16.248.128 F CFA, en ayant prétendu être créancière en vertu d'une vente commerciale passée courant année 2018 ;

Elle a déclaré que la requête ayant donné lieu à ladite ordonnance est irrecevable au regard des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle a relevé que la société USID s'est contentée d'affirmer dans sa requête que sa créance résulterait de diverses factures impayées, sans toutefois indiquer le décompte des différents éléments de sa créance ;

Elle a évoqué en outre, la prescription de la créance réclamée par la société USID, en se fondant sur les dispositions de l'article 301 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, en ce qu'il s'est écoulé de l'année 2018 à la date de la requête aux fins d'injonction de payer, plus de quatre ans ;

Par conséquent elle a sollicité la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer susvisée ;

En réplique, la société USID a soulevé *in limine litis,* l'irrecevabilité de l'action de la société BACID au motif qu'il ressort de l'attestation d'opposition délivrée le 19 avril 2022 par le greffier en chef du tribunal de commerce d'Abidjan, qu'elle a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer rendu à son profit le 06 avril 2022, plus de 15 jours après la signification de ladite décision ;

Relativement à la prescription, elle a fait savoir qu'elle n'a jamais cessé d'échanger de vive voix et par SMS avec le représentant légal de la société BACID pour le paiement de sa dette et lui a servi une sommation de payer en date du 20 janvier 2022, de sorte que sa créance n'est pas prescrite, surtout que celle-ci lui a fait un paiement de 500.000 F CFA le 21 juin 2021 ;

Vidant son délibéré, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le jugement querellé ;

Au soutien de son appel, la société USID sollicite l'infirmation en toutes ses dispositions du jugement querellé car sa créance n'est pas prescrite ;

Elle expose que certes, aux termes de l'article 301 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « *Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans* » mais, l'application de ce texte admet que ce délai de prescription peut être interrompu par tout acte impliquant la reconnaissance par le débiteur, du droit du créancier ;

Elle fait valoir qu'à cet effet, les termes de l'article 2248 du Code Civil prévoit que « *la prescription est interrompu par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait* » ;

Elle mentionne que tout paiement fait par le débiteur en dépit du délai de prescription sus évoquée, interrompt ladite prescription, de sorte que le paiement de la somme de 500.000 F CFA effectué le 21 juin 2021 par la société BACID a eu pour effet d'interrompre le délai de prescription;

Elle déclare que par conséquent, en faisant fi de cette interruption pour déclarer la créance prescrite, le premier juge a erré, de sorte que sa décision mérite infirmation ;

Elle ajoute que la créance dont le recouvrement est poursuivi, est certaine, liquide et exigible et résulte de la livraison non contestée de matériaux de construction, tel qu'en témoignent les factures afférentes auxdites livraisons, réceptionnées par la société BACID ;

Elle mentionne qu'il s'agit des factures des 04 décembre 2018, 23 décembre 2019 et 20 août 2020 dont certaines ne sont pas concernées par la prescription biennale, contrairement à ce que le tribunal a déterminé ;

Elle demande en conséquence à la Cour de déclarer bien fondée sa demande en recouvrement en condamnant l'intimée au paiement de la créance réclamée ;

En réplique, la société BACID plaide la confirmation et le rejet des moyens d'appel visant à écarter la prescription de la créance évoqués par la société USID ;

Elle explique que celle-ci prétend qu'un fait interruptif de la prescription serait intervenu le 21 juin 2021 et produit pour la première fois, une pièce qu'elle n'avait pas produite au Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elle déclare que cette pièce n'est autre que la photocopie de la pièce d'identité de Monsieur TOESSI KOCOU Albert, gérant de la société USID, qui reconnaitrait par écrit, de ses mains, avoir reçu la somme en espèces de 500.000 F CF A ;

Elle estime que ladite pièce a été faite a posteriori pour les besoins de la cause et constitue un moyen dilatoire, car le montant qui y est indiqué comme étant la créance de l'appelante est de 16.290.470 F CFA alors que celle visée par la requête aux fins d'injonction de payer est de 16.248.128 F CFA ;

Par conséquent, elle soutient que le moyen d'appel de la société USID est mal fondé ;

Elle conclut que c'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté la demande en recouvrement et sollicite la confirmation du jugement querellé ;

La société BACID ajoute que si par extraordinaire la Cour de céans infirme le jugement querellé relativement à la prescription de la créance, elle déclarera tout de même irrecevable, la requête aux fins d'injonction de payer de la société USID pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique à cet effet, que la requête aux fins d'injonction de payer présentée par la société USID le 08 février 2022, n'indique pas le décompte des différents éléments de la créance ;

Elle relève que la société USID affirme que sa créance résulte de diverses factures impayées, sans pour autant faire le décompte desdites factures ;

Elle sollicite en conséquence que la requête de la société USID soit déclarée irrecevable ;

Suivant arrêt avant-dire droit N°157/2023 en date du 08 février 2023, la Cour d'Appel de céans a ordonné la comparution personnelle des Gérants des sociétés USID et BACID à l'audience du mercredi 22 février 2022 à l'effet de savoir si la société BACID a effectivement fait un paiement d'un montant de 500.000 F CFA à la date du 21 juin 2021 entre les mains du Gérant de la société USID ;

A la date susvisée, le Gérant de la société USID a comparu et a confirmé à la barre de la Cour, avoir reçu du Gérant de la société BACID, le paiement d'un montant de 500.000 F CFA à la date du 21 juin 2021 ;

Le Gérant de la société BACID, quant à lui, n'a pas comparu à l'audience ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que par arrêt contradictoire avant-dire droit N°157/2023 en date du 08 février 2023, la Cour d'Appel de céans a déclaré recevables, les appels principal de la société USID et incident de la société BACID ;

Qu'il y a lieu de s'y référer ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'appel incident

Considérant que par appel incident, la société BACID allègue l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer de la société USID pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'elle explique que dans sa requête aux fins d'injonction de payer en date du 08 février 2022, la société USID déclare que sa créance résulte de diverses factures impayées, sans pour autant faire le décompte desdites factures ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *« La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le*

représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente ;
Elle contient, à peine d'irrecevabilité :
1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.
Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.
Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Qu'il résulte de l'analyse de ce texte que l'obligation d'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de celle-ci s'impose lorsque la créance réclamée comporte, en plus de la somme due en principal, d'autres sommes au titre des intérêts, commissions et autres frais accessoires engendrés par les relations ayant donné lieu au litige ;

Qu'en d'autres termes, dès lors que la créance n'est pas fractionnée en plusieurs éléments, notamment, par le principal, les intérêts et frais, et qu'elle est constituée uniquement du principal résultant du montant des factures, le décompte des différents éléments n'est pas requis ;

Considérant qu'en l'espèce, la société USID réclame le montant de ses factures résultant de la livraison de matériaux de construction à la société BACID ;

Qu'elle a produit au soutien de sa requête, les différentes factures, d'un montant total de 16.248.128 F CFA ;

Qu'elle ne réclame, ni les intérêts, ni les frais associés au principal ;

Que dès lors, il ne saurait lui être demandé de décompter de cette somme due en principal d'autres sommes qui n'existent pas ;

Qu'il suit qu'en procédant comme elle l'a fait, la société USID n'a en rien violé les dispositions sus énoncées de l'article 4, alinéa 2 de l'acte uniforme susvisé ;

Qu'il échet en conséquence de déclarer le moyen d'irrecevabilité mal fondé et le rejeter ;

Sur le bien-fondé de l'appel principal

Considérant que la société USID fait grief au premier juge d'avoir déclaré la demande en recouvrement de sa créance irrecevable, motif pris de ce que ladite créance est prescrite ;

Qu'elle fait valoir que la créance dont le recouvrement est poursuivi, est certaine, liquide et exigible et résulte de la livraison non contestée de matériaux de construction à la société BACID ;

Qu'elle soutient que le paiement de la somme de 500.000 F CFA effectué le 21 juin 2021 par la société BACID a eu pour effet d'interrompre le délai de prescription ;

Qu'elle déclare qu'en faisant fi de cette interruption pour déclarer la créance prescrite, le premier juge a erré, de sorte que sa décision mérite infirmation ;

Considérant que pour sa part, la société BACID plaide la confirmation du jugement querellé ;

Qu'elle explique que la société USID prétend qu'un fait interruptif de la prescription serait intervenu le 21 juin 2021, suite au paiement de la somme de 500.000 F CFA ;

Qu'elle déclare qu'à cet effet, la société USID produit pour la première fois, une pièce qu'elle n'avait pas produite devant le Tribunal, à savoir la photocopie de la pièce d'identité de Monsieur TOESSI KOCOU Albert, son Gérant, qui reconnaitrait par écrit, de ses mains, avoir reçu la somme en espèces de 500.000 F CF A de la part de la société BACID ;

Qu'elle estime que ladite pièce a été faite a posteriori pour les besoins de la cause et constitue un moyen dilatoire, car le montant qui y est indiqué comme étant la créance de l'appelante est de 16.290.470 F CFA alors que celle visée par la requête aux fins d'injonction de payer est de 16.248.128 F CFA ;

Qu'elle soutient par conséquent que le moyen d'appel de la société USID est mal fondé ;

Considérant qu'en raison des déclarations contradictoires des parties, suivant arrêt avant-dire droit N°157/2023 en date du 08 février 2023, la Cour d'Appel de céans a ordonné la comparution personnelle des Gérants des sociétés USID et BACID à l'audience du mercredi 22 février 2022 à l'effet de savoir si la société BACID a effectivement fait un

paiement d'un montant de 500.000 F CFA à la date du 21 juin 2021 entre les mains du Gérant de la société USID ;

Considérant qu'à la date susvisée, contrairement au Gérant de la société BACID qui n'a pas comparu, le Gérant de la société USID a comparu et a confirmé à la barre de la Cour, avoir reçu du Gérant de la société BACID, le paiement d'un montant de 500.000 F CFA pour le compte de celle-ci, à la date du 21 juin 2021 ;

Qu'à cet effet, il a versé aux débats, la photocopie de sa Carte d'Identité Consulaire du Bénin sur laquelle il a mentionné avoir reçu de la société BACID, la somme de 500.000 F CFA le 21 juin 2021 ;

Que sur la photocopie susvisée, la société BACID a apposé son cachet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'en débit des dénégations de la société BACID, celle-ci a fait un paiement d'un montant de 500.000 F CFA à la date du 21 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure, qu'au soutien de sa requête aux fins d'injonction de payer en date du 08 février 2022, la société USID se prévaut de quatre (04) factures émises suite à la livraison de matériaux de construction à la société BACID, en date respectivement du 04 décembre 2018, du 23 décembre 2019 et du 20 août 2020 ;

Que la société BACID sollicite la confirmation du jugement querellé qui a déclaré les factures susvisées prescrites ;

Que cependant, il en est autrement ;

Qu'en effet :

Concernant la facture en date du 04 décembre 2018

Considérant qu'aux termes de l'article 301 alinéa 2 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « *Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires du présent Livre » ;*

Que selon l'article 28 de l'acte uniforme susvisé, « *Seule une prescription acquise est susceptible de renonciation.*
La renonciation à la prescription est expresse ou tacite.
La renonciation tacite résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription… » ;

Qu'il ressort de l'analyse des textes susvisés, d'une part, que le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans, d'autre part, qu'il est possible de renoncer à la prescription soit expressément, soit tacitement ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante, qu'il y a renonciation tacite à la prescription, lorsqu'une offre de règlement intervient postérieurement à la date de prescription de la créance ;

Considérant qu'en l'espèce, alors que la facture en date du 04 décembre 2018 était prescrite à la date du 04 décembre 2020, la société BACID a fait un paiement d'un montant de 500.000 F CFA à la société USID, le 21 juin 2021 ;

Qu'en faisant ce paiement, la société BACID a tacitement renoncé à la prescription de deux ans qui lui était acquise relativement à la facture en date du 04 décembre 2018 ;

Que ladite facture, d'un montant de 9.440.000 F CFA est donc due ;

Concernant la facture en date du 23 décembre 2019

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « *La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.*
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription comme le délai de forclusion. Il en est de même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de la procédure.
L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Elle est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée » ;

Que selon l'article 22 de l'acte uniforme susvisé, « *L'interruption de la prescription a pour effet d'effacer le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien* » ;

Qu'il ressort de l'analyse des textes susvisés, d'une part, que les causes interruptives de la prescription sont la reconnaissance de dette par le débiteur et l'acte introductif d'instance, d'autre part, qu'en cas d'interruption de la prescription, un nouveau délai de même durée que l'ancien commence à courir ;

Considérant que selon la jurisprudence, le paiement d'un acompte vaut reconnaissance de dette ;

Considérant qu'en l'espèce, le paiement par la société BACID d'un acompte de 500.000 F CFA le 21 juin 2021 a interrompu le délai de prescription de la facture en date du 23 décembre 2019, d'un montant de 1.189.440 F CFA ;
Qu'en conséquence, à compter du 21 juin 2021, c'est un nouveau délai de prescription de deux (02) ans qui recommence à courir, jusqu'au 21 juin 2023 ;

Que la requête aux fins d'injonction de payer par laquelle la société USID a sollicité le paiement du montant de la facture susvisée, date du 08 février 2022 ;

Que ladite créance n'est donc pas prescrite ;

Concernant les factures en date du 20 août 2020

Considérant qu'aux termes de l'article 301 alinéa 2 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « *Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires du présent livre* » ;

Considérant que par requête aux fins d'injonction de payer en date du 08 février 2022, la société USID a sollicité le paiement des factures en date du 20 août 2020, d'un montant respectif de 5.222.208 F CFA et 396.480 F CFA, soit au total, la somme de 5.618.688 F CFA ;

Qu'entre le 20 août 2020 et le 08 février 2022, il ne s'est pas écoulé plus de deux ans ;

Que contrairement à la décision du premier juge, les factures en date du 20 août 2020 n'étaient pas prescrites à la date du 08 février 2022 ;

Qu'il échet en conséquence d'infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, condamner la société BACID à payer à la société USID, la somme de 16.248.128 F CFA ;

Sur les dépens

Considérant que la société BACID succombe ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt contradictoire avant-dire droit N°157/2023 rendu le 08 février 2023 par la Cour d'Appel de céans qui a déclaré recevables, les appels principal de la société USID et incident de la société BACID interjetés contre le jugement N°2375/2022, rendu le 20 juin 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Dit la société Bureau Africain de Construction, d'Investissement et Divers dite BACID mal fondée en son appel incident ;

L'en déboute ;

Dit la société Union Solidarité Internationale pour le Développement dite USID bien fondée en son appel principal ;

Infirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Dit que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas prescrite ;

Condamne en conséquence la société Bureau Africain de Construction, d'Investissement et Divers dite BACID à payer à la société Union Solidarité Internationale pour le Développement dite USID, la somme de seize millions deux cent quarante-huit mille cent vingt-huit Francs (16.248.128 F CFA) à titre de créance ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Bureau Africain de Construction, d'Investissement et Divers dite BACID.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.